

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2021-09-12**

Du 30 septembre 2021

**Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
sur la commune de Veurey-Voroize**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L172-1 et R171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L514-5

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) au sein de son établissement situé sur la commune de Veurey-Voroize, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-053-0022 du 22 février 2013 ;

Vu les points 4.3.10.1.1 « conception du réseau de forages », 4.3.10.2.1 « prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines », 4.3.10.2.2 « nature et fréquence d'analyse » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-053-0022 du 22 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 juillet 2021, réalisé à la suite du contrôle effectué le 16 juillet 2021 du site de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), situé sur la commune de Veurey-Voroize ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 27 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Veurey-Voroize;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 16 juillet 2021, l'inspectrice de l'environnement a demandé à consulter les trois derniers rapports relatif à la surveillance des eaux souterraines, et que seul celui correspondant au mois de mai 2021 a été présenté ;

Considérant qu'il concernait les piézomètres PZ1 et PZ2 uniquement ;

Considérant que l'exploitant a précisé que les précédentes analyses ne portaient que sur un seul piézomètre ;

Considérant que le chapitre 4.3.10 « surveillance des eaux souterraines » prévoit que :

- le réseau de contrôle soit composé de trois piézomètres, 2 en aval hydraulique (PZ1 et PZ2) et un en amont (PZ3) ;
- que le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins 4 fois par an pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe ;
- que les paramètres HCT, HAP, BTEX, ETM et PCB soient mesurés à fréquence trimestrielle ;

Considérant qu'au vu des constatations, l'inspection des installations classées relève un défaut de surveillance de la nappe et ce depuis plusieurs années ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) de respecter les points 4.3.10.1 «conception du réseau de forages», 4.3.10.2.1 «nature et fréquence d'analyse», 4.3.10.2.2 «nature et fréquence d'analyse» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-053-0022 du 22 février 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) (SIRET n°653 820 530 00661) exploitant des installations de tri, transit, regroupement de déchets métaux et centre de traitement VHU sise ZI les Bretonnières route des Perrières sur la commune de Veurey-Voroize est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les points 4.3.10.1 «conception du réseau de forages», 4.3.10.2.1 «prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines», 4.3.10.2.2 «nature et fréquence d'analyse» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-053-0022 du 22 février 2013, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ce délai à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) et dont copie sera adressée au maire de Veurey-Voroize.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signée
Juliette BREGI